BNP PARIBAS FORTIS
PRIVATE BANKING

Dernières évolutions en matière de secret bancaire en Belgique

Benoît Frin
director wealth structuring & lending

Depuis le 1er juillet 2011, le secret bancaire est réduit à sa plus simple expression tant pour les résidents belges que pour les résidents des Etats liés à la Belgique par des conventions prévoyant l'échange d'informations bancaires.

Le démantèlement progressif du secret bancaire est à l'ordre du jour depuis quelques années. La crise financière et ensuite la crise économique en ont sonné le glas.

On se souviendra qu'en 2009 le G20 avait placé la Belgique sur la liste grise des paradis fiscaux au motif que notre pays n'était pas suffisamment coopératif en matière d'échange d'informations bancaires. La Belgique avait réagi prestement en concluant en quelques semaines onze protocoles d'accords conformes aux standards de l'OCDE, ce qui lui valut d'être rayée temporairement de cette infamante liste grise.
Dans la même optique, la Belgique a abandonné en 2010 le système dérogatoire de prélèvement d'impôt à la source – et l'anonymat que ce prélèvement implique - sur certains revenus de l'épargne (essentiellement les intérêts) perçus auprès d'une banque belge par des personnes physiques résidant dans des Etats européens autres que la Belgique ou certains territoires dépendants. La Belgique pratique dès lors, en ce qui concerne les revenus de l'épargne susvisés, à l'instar de tous les autres Etats européens (sauf l'Autriche et le Grand-duché de Luxembourg), l'échange automatique de renseignements. Cet échange automatique vise, par exemple, les Belges qui se sont expatriés en France ou en Espagne et qui ont conservé en Belgique un patrimoine mobilier produisant des revenus de l'épargne (intérêts au sens large), mais également les Français ou les Néerlandais qui résident dans leur pays d'origine et qui recueillent en Belgique les intérêts (au sens large) de leur épargne.

Par ailleurs, sous la pression de l'OCDE, la Belgique a poursuivi la négociation et la renégociation de conventions fiscales permettant l'échange d'informations bancaires sur demande expresse des autorités fiscales des Etats partenaires. La Belgique a ainsi conclu plus de quarante accords, mais seule la convention avec les Etats-Unis permettait l'échange effectif d'informations bancaires. En effet, suivant l'avis du Conseil d'Etat, les nouveaux accords devaient être ratifiés non seulement par le parlement fédéral mais également par les assemblées régionales et communautaires. Vu la complexité du processus de ratification, la Belgique risquait de se retrouver à nouveau épinglée par l'OCDE sur la liste grise des paradis fiscaux.

Pour remédier à cette situation, le gouvernement, bien qu'étant en affaires courantes, a décidé de lever en droit interne l'obstacle juridique aux échanges d'informations bancaires de manière à pouvoir honorer les accords internationaux sans attendre leur

ratification par les assemblées régionales et communautaires. La chambre des représentants en a profité pour assouplir également le secret bancaire à l'égard des résidents fiscaux belges.

La loi, entrée en vigueur le 1er juillet 2011, dispose qu'en présence d'un ou de plusieurs indices de fraude fiscale ou en cas de taxation indiciaire, le fisc peut recueillir auprès des banques toute information utile à l'établissement correct des revenus imposables. De même, lorsqu'une demande de renseignements provient d'un Etat étranger dans le cadre d'une procédure d'assistance mutuelle ou de l'application de traités préventifs de la double imposition, le fisc belge pourra interroger les banques concernées et communiquer l'information ainsi recueillie à son homologue étranger.

Tant les enquêtes fiscales nationales que les enquêtes fiscales internationales supposent que le fisc belge prenne l'initiative d'interroger une ou plusieurs banques belges ; en aucun cas, dans le cadre de ces nouvelles dispositions, les banques belges ne sont tenues de transmettre spontanément ou automatiquement des informations concernant leurs clients.

En ce qui concerne plus spécifiquement les enquêtes internationales, la Belgique compte inviter ses 82 Etats partenaires à mettre en œuvre, moyennant réciprocité, l'article sur l'échange de renseignements bancaires déjà prévu dans divers accords internationaux existants. Cet article devrait dorénavant, dans la majorité des cas, pouvoir sortir ses effets vu la levée du secret bancaire en droit interne.
Dans le cadre des principes OCDE, le fisc étranger qui souhaite obtenir des informations détenues par une banque belge doit en principe avoir au préalable épuisé les moyens dont il dispose d'après son droit interne et notamment avoir interrogé le contribuable suivant les règles locales.

Le fisc étranger doit nécessairement s'adresser à l'administration fiscale belge pour obtenir les informations. Un service spécialisé, en principe unique au niveau fédéral, sera en charge du traitement des demandes en provenance de l'étranger. Ce service appréciera au préalable si les conditions prévues sont remplies avant de faire suivre la demande, le cas échéant, à l'institution financière concernée. Les questions de type « pêche aux informations » (càd des questions générales qui ne portent pas sur des personnes nominativement désignées) sont en principe exclues.

Le fisc étranger ne peut en aucun cas s'adresser directement à une institution financière établie en Belgique. L'institution qui reçoit une telle demande ne peut y donner suite.

En ce qui concerne les périodes pouvant être concernées par une demande de renseignements provenant de l'étranger, il n'y a en principe pas de limitation quant à un retour sur le passé, ce qui implique que les délais prévus par la législation interne belge, en principe sept années en cas de fraude, sont applicables. Une exception notoire est à mentionner: dans le cadre de la convention entre la Belgique et les Etats-Unis, les recherches peuvent remonter plus loin dans le temps pour autant que les informations soient encore disponibles.

Que reste-t-il en définitive du secret bancaire en Belgique pour les résidents belges et étrangers ?

Pas grand-chose mais, à vrai dire, la Belgique n'a jamais connu de « secret bancaire » au sens strict, c'est-à-dire un secret professionnel dont la violation était réprimée pénalement à l'instar de celui des avocats ou des médecins par exemple. Par contre, le banquier a toujours été tenu en Belgique à une obligation de discrétion à l'égard de ses clients, la divulgation fautive d'informations confidentielles relatives à un client pouvant entraîner une condamnation à des dommages et intérêts. Ce devoir de discrétion demeure inchangé. En outre, une certaine conception du respect de la vie privée avait entraîné des restrictions légales aux pouvoirs d'investigation du fisc belge. Ces restrictions légales ne concernaient que l'impôt sur les revenus et leur champ d'application était limité. Mais, sous la pression internationale, la Belgique s'est résolue à abandonner le peu qui restait de son secret bancaire en matière fiscale.

Si vous souhaitez de plus amples informations sur les sujets traités dans l'Actualité Patrimoniale, votre private banker, ainsi que ses collaborateurs wealth structuring officers, sont à votre disposition.

Les informations et opinions reprises dans la présente lettre sont des commentaires à caractère purement informatif. Elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme des avis ou des recommandations d'ordre fiscal, juridique ou autre. Elles ne tiennent pas compte de votre situation personnelle.

Nous vous invitons à prendre contact avec votre conseiller avant de prendre toute décision se fondant directement ou indirectement sur les informations contenues dans cette lettre.